

## **ACCORD RELATIF A LA JOURNÉE DE SOLIDARITE**

Cet accord a été négocié et conclu entre :

La société ALTEN SA immatriculée au RCS NANTERRE sous le n° B 348 607 417, dont le siège social est situé 40 avenue Morizet, 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Valérie DECAUX, dûment habilité à l'effet des présentes

Et

Les organisations syndicales actuellement représentatives au sein de la société et représentées par :

- Monsieur David OKILA, délégué syndical UGICT CGT
- Monsieur Hugues SOCIER, délégué syndical SNEPSSI CFE-CGC

Les parties ont convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Le présent accord vise à définir les modalités de fixation de la journée de solidarité instituée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Pour rappel, cette mesure a pris la forme :

- d'une contribution financière mensuelle correspondant à 0,3% de la masse salariale à la charge de l'employeur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- d'une journée supplémentaire de travail pour les salariés, sans incidence sur la rémunération.

La journée de solidarité était auparavant fixée par défaut au lundi de Pentecôte. Or, une récente proposition de loi a souhaité modifier cette disposition, laquelle proposition a été adoptée définitivement par les sénateurs le 9 avril 2008.

Désormais le lundi de Pentecôte ne sera plus la journée de solidarité par défaut. Toute entreprise devra fixer cette journée selon l'une des trois modalités suivantes:

- travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai
- travail d'un jour de RTT
- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées

Y S. S.

## ARTICLE I. PRINCIPE DE FIXATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Les parties conviennent que la journée de solidarité sera réalisée par le travail d'un jour RTT. Par conséquent, au titre de la solidarité, il sera procédé à la déduction d'une journée de réduction du temps de travail (RTT).

Les parties conviennent de se réunir à nouveau sur ce thème afin de négocier quel type de jour RTT sera déduit (soit parmi les jours laissés à l'initiative du salarié, soit parmi les jours laissés à l'initiative de l'employeur, soit un demi « RTT employeur » et un demi « RTT salarié »).

Ainsi, le lundi de Pentecôte, redevenu férié en application des dispositions légales, sera désormais non travaillé pour l'ensemble des collaborateurs.

Il est entendu que les salariés ayant réalisé leur journée de solidarité en vertu du présent accord, aucune autre journée de solidarité ne sera à effectuer en application, par exemple, de modalités fixées par le client.

## ARTICLE II. FIXATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ 2008

Concernant l'année 2008, les parties conviennent d'une application particulière :

- Cette année 2008 fait coïncider le 1<sup>er</sup> mai et le jeudi de l'ascension. En contrepartie, la Direction a décidé d'accorder à titre exceptionnel une journée de « RTT employeur » supplémentaire.
- Cette journée supplémentaire sera affectée à la journée de solidarité. Les collaborateurs conserveront donc un nombre de jours RTT identique en 2008.
- Le lundi de Pentecôte, 12 mai 2008, sera non travaillé.

Un courrier d'information sera adressé aux collaborateurs dans les meilleurs délais.

## ARTICLE III. DISPOSITIONS FINALES

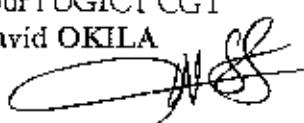
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur après consultation du Comité d'Entreprise.

Le présent accord pourra être révisé par avenant selon les conditions légales. Il pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois et d'une notification par la partie qui dénonce à l'ensemble des signataires par courrier recommandé avec accusé réception.

Le présent accord signé à l'unanimité sera déposé par l'entreprise en un exemplaire auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt et en deux exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 17/04/08  
En 5 exemplaires

Pour l'UGICT CGT  
David OKILA



Pour la SNEPSSI CFE-CGC  
Hugues SOCIER



Pour la Société  
Valéric DECAUX

